

Article 17c

Examen médical et conseils

¹ Le travailleur qui effectue un travail de nuit pendant une longue période a droit à un examen de son état de santé, de même qu'à des conseils sur la façon de réduire ou de supprimer les problèmes de santé liés à son travail.

² L'ordonnance règle les modalités d'application. L'examen médical peut être déclaré obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.

³ Les frais occasionnés par l'examen médical et les conseils sont à la charge de l'employeur, à moins que la caisse-maladie ou une autre assurance du travailleur ne les assument.

Alinéa 1

Les connaissances établies dans le domaine des sciences du travail soulignent les risques que le travail de nuit comporte pour la santé lorsqu'il est pratiqué pendant une longue période. En effet, l'être humain est programmé par ses rythmes biologiques pour être en activité le jour, au repos la nuit. Toute inversion de ce rythme est biologiquement impossible.

Les risques que comporte le travail de nuit pour la santé sont les suivants : état de fatigue chronique, principalement ; il est dû à une diminution qualitative et quantitative du sommeil de jour par rapport au sommeil de nuit. Les risques supplémentaires sont : troubles de l'appétit et autres affections du système digestif en raison du dérèglement à la fois des fonctions digestives et du déroulement ordinaire de la consommation de nourriture, prise de poids.

Or ces raisons mènent souvent les travailleurs de nuit à consommer davantage de boissons alcooliques, de tabac et/ou de médicaments (somnifères), ce qui ne fait qu'aggraver les risques pour leur santé.

Il est donc indispensable de contrôler leur état de santé et de leur dispenser les conseils nécessaires sur les problèmes spécifiques qu'engendre le travail de nuit. Sont essentielles les questions touchant aux contraintes individuelles liées, d'une

part, aux conditions particulières du travail de nuit et, d'autre part, à l'entourage du travailleur (logement, famille, loisirs, alimentation), dont l'influence sur le travail mérite considération.

Examen médical et conseils ont pour but de faire prendre conscience au travailleur de l'amplification des risques encourus, pour l'aider à enrayer au mieux les atteintes à la santé en adoptant un comportement approprié.

Les personnes qui exercent une activité de nuit à caractère régulier ou périodique ont droit à un examen médical et à des conseils. Si examen et conseils ne sont pas obligatoires dans la majorité des cas (cf. al. 2), ils sont toutefois recommandés dans l'intérêt même des travailleurs. D'où l'obligation faite à l'employeur de proposer cet examen et ces conseils aux travailleurs aux intervalles prévus par la loi.

Alinéa 2

Certaines formes particulières du travail de nuit, telles que la prolongation du poste de nuit (cf. art. 29 OLT 1), le travail de nuit sans alternance avec un travail de jour (art. 30 OLT 1) et le travail effectué par des personnes particulièrement exposées (jeunes gens, par exemple) comportent généralement des contraintes plus importantes que celles du travail de nuit dit normal, et représentent donc un risque plus considérable pour la

Art. 17c

LTr

Commentaire de la loi sur le travail

III. Durée du travail et repos

2. Repos

Art. 17c Examen médical et conseils

santé. Les préjudices qu'elles portent à la santé sont plus fréquents et n'ont souvent de répercussions qu'à long terme, ce qui exige un contrôle régulier de l'état de santé de l'intéressé. Raison pour laquelle l'examen médical assorti de ces conseils est obligatoire pour tout travailleur concerné par l'une de ces formes de travail (art. 45 OLT 1).

Alinéa 3

Les frais occasionnés par l'examen médical de base et les conseils ainsi que par les examens ultérieurs sont à la charge de l'employeur. Les frais occasionnés par des investigations ou traitements particuliers sont à soumettre à la caisse-maladie de l'intéressé. L'article 43 OLT 1 donne de plus amples détails à ce sujet.